



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 17 mars 2017 à 15 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Corinne Compan, Émilie Gral, Christel Sigaud-Laury suppléante de Monsieur Sébastien David et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Eric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Jean-louis Denoit, Christophe Saint-Pierre.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Cazard, Sylvie Lopez et Messieurs Vincent Alazard ayant donné procuration à Madame Simone Anglade, Jean-Luc Calmelly, Sébastien David, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques, Claude Salles.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard et Messieurs William Buchet suppléant de Monsieur Lionel Coursières, Eric Flores directeur départemental, Michel Galtier, Alain Garibal, Olivier Guiraud.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes payeur départemental et Messieurs Lionel Coursières et Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Membre de droit : Monsieur le préfet.

Date de convocation : 27 février 2017.

8 – MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DES EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION

Vu le rapport n° 10.

Vu l'avis favorable émis par le comité technique en date du 17 mars 2017.

Considérant que la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires réforme le régime de l'encadrement supérieur pour les sapeurs-pompiers professionnels, impliquant la création d'un cadre d'emplois de catégorie A+ (Cadre d'emplois de direction et de conception des sapeurs-pompiers professionnels) et la fonctionnalisation des emplois supérieurs.

Considérant également que cette modification oblige le S.D.I.S. à fonctionnaliser les emplois de directeur départemental (DDISIS) et de directeur départemental adjoint (DDA) des Services d'Incendie et de Secours.

Considérant enfin que le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours prévoit également que les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints perçoivent une prime de fonctionnalisation et que cette prime est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 5 %, pour les directeurs et directeurs adjoints de S.D.I.S. de catégorie C (ces taux sont exprimés en pourcentage du traitement indiciaire brut mensuel).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou ayant donné procuration, le conseil d'administration :

- ✓ approuve la création des emplois fonctionnels de directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours au 1^{er} janvier 2017,
- ✓ modifie le tableau des emplois pour le directeur départemental qui a été reclassé au sein du cadre d'emplois de conception et de direction au grade de colonel hors classe au 1^{er} janvier 2017.
- ✓ se prononce favorablement sur la mise en place d'une prime de fonctionnalisation selon les modalités suivantes :
 - un taux de 5 % pour la prime de fonctionnalisation du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2017,
 - un taux de 5 % pour la prime de fonctionnalisation du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ✓ se prononce favorablement sur la mise à jour suivante de l'organigramme fonctionnel du SDIS comme suit :
 - que le directeur départemental détienne au maximum le grade de colonel hors classe (Sauf dérogation prévue par l'article 15 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 qui prévoit qu'un S.D.I.S. de catégorie C peut recruter comme directeur départemental un contrôleur général lorsqu'il détient déjà ce grade),
 - que le directeur départemental adjoint détienne au maximum le grade de colonel hors classe.
- ✓ valide que le chef de groupement pilotage et fonctions transverses puisse détenir au maximum le grade de lieutenant-colonel.
- ✓ se prononce favorablement sur un taux de promotion de 100% pour l'avancement au grade de colonel hors classe.

Fait à Rodez, le 20 MARS 2017

Le Président,

Jean-Claude Anglars